



15 janvier 2016

Protection des données personnelles

Introduction

1. Le BIT recueille et traite des données personnelles dans des contextes très variés, notamment pour assurer la prestation de services destinés aux mandants ou au grand public ainsi que dans le cadre de l'administration de la relation de travail avec les fonctionnaires du Bureau et des arrangements contractuels conclus avec d'autres personnes ou entités.
2. La présente directive a pour objet de s'assurer que l'OIT fait preuve de l'ouverture et de la transparence nécessaires pour la collecte et l'utilisation des données personnelles aux fins escomptées, tout en veillant à préserver le droit des personnes à la confidentialité des données les concernant.
3. La présente directive est publiée en vertu de l'article 8 de la Constitution de l'OIT, qui délègue au Directeur général la responsabilité de la bonne marche du Bureau.
4. La présente directive prend effet à compter de sa date de publication.

Définitions

5. Pour les besoins de la présente directive, les définitions ci-après s'appliquent:
 - a) Par «données personnelles», on entend les informations qui peuvent servir à identifier directement ou indirectement une personne, telles que le nom ou le numéro d'identification personnel, le numéro de passeport, le numéro de téléphone, l'adresse du domicile, le numéro de compte en banque, le numéro matricule d'un salarié, l'adresse de protocole Internet (IP) ou tout autre moyen d'identification d'un particulier ou encore toute information qui, recoupée avec d'autres, peut permettre d'identifier une personne.
 - b) Par «données personnelles sensibles», on entend les données personnelles qui relèvent directement de la sphère privée, telles que l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les croyances religieuses ou philosophiques, l'affiliation à un syndicat, l'état de santé (notamment les données de caractère médical, biologique ou biométrique), la situation financière ou la situation sur le plan familial ou relationnel (état civil, orientation sexuelle et personnes à charge). Les données sensibles englobent aussi certaines informations figurant dans le dossier d'emploi des fonctionnaires du BIT, en particulier celles relatives à leur comportement professionnel et à leur conduite.

- c) Par «utilisation de données personnelles», on entend toute action ou série d'actions entreprise au sujet de données personnelles ou de données personnelles sensibles par des moyens manuels ou automatiques, telle que la collecte, l'enregistrement, la copie, le stockage, l'acquisition, l'extraction, l'organisation, la modification, la diffusion, la transmission, la divulgation, l'effacement ou la destruction de telles données.

Champ d'application

6. La présente directive s'applique à toutes les données personnelles, y compris les données personnelles sensibles, qui sont en la possession du BIT ou de tiers agissant en son nom.
7. Parmi les données personnelles les plus courantes en la possession du BIT figurent les données communiquées par les mandants, les participants aux réunions de l'OIT, les membres du personnel, les stagiaires, les consultants, les fournisseurs, les entrepreneurs ou toute autre personne qui est en relation avec l'Organisation et est sollicitée par elle pour lui permettre de s'acquitter de ses obligations constitutionnelles ou de ses fonctions administratives connexes. Le BIT peut aussi être en la possession et faire usage au besoin des données personnelles d'autres personnes, par exemple les utilisateurs des sites Web et autres ressources d'information du BIT, pour être en mesure de fournir le service demandé.
8. L'utilisation de données sonores et de données images, comme dans le cas d'enregistrements audio et vidéo – y compris la vidéosurveillance –, ne relève pas du champ d'application de la présente directive.

Principes directeurs

9. L'utilisation des données personnelles par le BIT est régie par les principes énoncés ci-après. Les données personnelles doivent être:
 - obtenues à l'une ou plusieurs des fins autorisées, par exemple pour faire appliquer les droits à prestations des fonctionnaires du BIT, exécuter un contrat ou s'acquitter d'autres obligations juridiques;
 - appropriées et pertinentes, sans s'écarter du but pour lequel elles sont obtenues;
 - exactes et actualisées au besoin;
 - utilisées en cohérence avec le but pour lequel elles sont obtenues et en conformité avec le cadre de responsabilisation du BIT ¹, y compris le Statut du personnel et les *Normes de conduite de la fonction publique internationale*;
 - utilisées dans le respect des droits des personnes concernées;
 - utilisées uniquement par des personnes habilitées selon le principe du «besoin de savoir»;
 - soumises à des mécanismes de sécurité efficaces, et notamment à des mesures de protection renforcées dans le cas d'informations confidentielles ².

¹ Avis du Directeur général, *Cadre relatif à la responsabilité au BIT*, IGDS n° 137 (version 1), du 15 janvier 2010, et ligne directrice du Bureau, *Le cadre de responsabilisation du BIT: Normes et mécanismes principaux*, IGDS n° 195 (version 1), du 25 octobre 2010.

10. Les données personnelles ne doivent pas être:
 - utilisées à une quelconque fin commerciale;
 - conservées plus longtemps que nécessaire;
 - transmises à une autre instance sans autorisation et sans que l'on se soit assuré au préalable que ces données bénéficient d'une protection suffisante dans le cadre réglementaire propre à cette instance.
11. Des données personnelles sensibles ne peuvent être communiquées à des tiers sans le consentement explicite, formulé par écrit, de la personne concernée, sauf lorsque la demande émane d'autorités nationales de maintien de l'ordre ou d'organisations internationales compétentes, que ce soit dans le cadre d'une procédure judiciaire ou s'il s'avère nécessaire de défendre les intérêts de l'Organisation ou de la personne concernée.

Rôles et responsabilités

12. Les rôles et responsabilités ci-après sont définis pour la mise en application de la présente directive.

Fonction de protection des données personnelles

13. La fonction de protection des données personnelles est dévolue au Bureau du Conseiller juridique (JUR), qui est chargé:
 - d'élaborer, et de réexaminer à intervalles réguliers, l'ensemble des politiques de protection des données personnelles et des procédures connexes;
 - de s'assurer que des mécanismes de gouvernance appropriés sont en place pour garantir la protection des données personnelles et de leur usage;
 - de tenir le personnel informé des politiques et processus en vigueur;
 - de répondre aux demandes de renseignements et aux questions sur la protection des données personnelles;
 - d'obtenir le consentement des personnes concernées lorsqu'il est envisagé de divulguer leurs données personnelles;
 - de s'assurer du bien-fondé de toute demande de communication ou de divulgation de données personnelles à des tiers et d'approuver, le cas échéant, cette communication ou divulgation sans le consentement de la personne concernée;
 - d'approuver toute déclaration sur la protection des données personnelles ou déclaration de confidentialité annexée à des communications telles que des courriels, des messages ou des communiqués.

Responsable de la sécurité informatique

14. Le responsable de la sécurité informatique est un fonctionnaire d'INFOTEC chargé de veiller à ce que les systèmes informatiques utilisés pour le stockage électronique des données personnelles soient dotés des moyens de contrôle nécessaires pour assurer la protection de ces données. Il doit en particulier s'acquitter des fonctions suivantes:

² Directive du Bureau, *Classification des ressources d'information du BIT*, IGDS n° 456 (version 1), du 5 janvier 2016.

- s'assurer que tous les systèmes, services et matériels utilisés pour le stockage, le traitement et l'acquisition de données personnelles satisfont à des normes de sécurité minimales inspirées des meilleures pratiques (étant entendu que l'OIT ne peut garantir que des tiers non habilités n'auront jamais accès à des données personnelles);
- procéder à des vérifications et examens réguliers de la sécurité des informations afin de s'assurer du bon fonctionnement des matériels et logiciels servant au traitement des données personnelles ainsi que de leur conformité avec les normes de l'OIT en matière de sécurité de l'information;
- évaluer tout tiers prestataire de services informatiques qui souhaiterait utiliser des données personnelles en la possession du BIT.

Fonctionnaires du BIT

15. Tous les fonctionnaires du BIT sont tenus de:

- communiquer en temps voulu des informations exactes au sujet de toute modification de leurs données personnelles en la possession du BIT;
- garantir la confidentialité de toutes les données personnelles ou données personnelles sensibles auxquelles ils pourraient avoir accès dans l'exercice de leurs fonctions officielles;
- signaler rapidement toute divulgation non autorisée de données personnelles.

Demandes d'accès

16. Toute personne à propos de laquelle le BIT détient des données personnelles est en droit de:

- demander quelles informations sont en la possession du BIT et pour quelles raisons;
- demander comment avoir accès à ses données personnelles;
- savoir comment ses données personnelles peuvent être actualisées;
- savoir comment le BIT s'acquitte de ses obligations en matière de protection des données personnelles.

Moyens de recours en cas d'utilisation abusive des données personnelles

17. La protection des données personnelles en application de la présente directive fait partie des conditions d'emploi au sens de l'article 13.2 du Statut du personnel. En conséquence, tout manquement à la protection des données personnelles d'un fonctionnaire du BIT relève des mécanismes de règlement des différends prévus au chapitre XIII du Statut du personnel.

18. Les réclamations déposées par d'autres personnes au motif que leurs données personnelles en la possession du BIT ont été utilisées d'une manière jugée incompatible avec la présente directive doivent être soumises par écrit à JUR (JUR@ilo.org) pour suivi approprié.
19. Les demandes de renseignements concernant la présente directive doivent être adressées à JUR.

Guy Ryder
Directeur général